RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 25-DCC-109 du 6 mai 2025 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Apside Advance et Apside Invest par la société CGI France

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 avril 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Apside Advance et Apside Invest par la société CGI France, formalisée par un protocole de négociations exclusives signé le 28 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe CGI, via la société CGI France, du contrôle exclusif des sociétés Apside-Advance et Apside Invest, lesquelles sont principalement actives dans le secteur de la fourniture de services informatiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-093 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence